



Département du Gard  
**Mairie d'AIGALIERS**  
**30700**  
280 route Stéphane Hessel  
☎ 04 66 22 10 58  
✉ [accueil@aigaliers.fr](mailto:accueil@aigaliers.fr)  
[www.aigaliers.net](http://www.aigaliers.net)

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

**Présents** : Mme AUJOULAT Laure, Mr RUOT David, Mme ETIENNE Fidjy, Mr TALLARON Jérôme, Mme RIVIERE Nicole, Mr BOYER Daniel, Mme TOURNAYRE Cécile, Mr SABIANI Pierre-Jean, Mme DESCAZAUX Laure, Mrs LOYAL Johnny, MARREL Jérôme, Mmes ULRICH Rachel, LIDON Yseulys.

**Pouvoir** : Mr SABATHIER Jean-Baptiste, absent, a donné pouvoirs à Mr MARREL Jérôme.

**Absente excusée** : Mme DINARDO Mélissa.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h15.  
Monsieur TALLARON Jérôme est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*

Le Maire certifie :

- Que la convocation du conseil municipal a été affichée et envoyée le 16 avril 2026 ;
- Que le nombre de conseillers en exercice est de 15.

\*\*

### ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026,**
2. **Compte Financier Unique 2025 du budget principal,**
3. **Affectation du résultat à la clôture de l'exercice 2025 pour le budget principal,**
4. **Compte Financier Unique 2025 du budget annexe assainissement,**
5. **Affectation du résultat à la clôture de l'exercice 2025 pour le budget annexe assainissement,**
6. **Compte Financier Unique 2025 du budget annexe photovoltaïque,**
7. **Délibération pour constitution de la commission d'appel d'offres,**
8. **Délibération pour constitution de la commission communale des logements de l'immeuble communal le Presbytère,**

.../...

9. **Délibération pour désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense,**
10. **Délibération pour désignation des délégués (un élu et un agent) au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS),**
11. **Délibération pour désignation d'un correspondant au CAUE du Gard,**
12. **Délibération pour autorisation de recourir à l'intérim,**
13. **Délibération pour projet d'installation machine à pain.**
14. **Délibération pour virements de crédits au budget annexe assainissement,**
15. **Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »,**
16. **Délibération pour festivités du 13 juillet 2026,**
17. **Délibération pour distraction du régime forestier des parcelles d'assiette du parc photovoltaïque,**
18. **Délibération pour constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) suite au renouvellement du Conseil Municipal.**

---

**Présidence : Mme Laure AUJOLAT, Maire**

---

## **1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026**

*Le procès-verbal relatif à la réunion du 04 mars 2026 est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.*

## **2 – Compte Financier Unique 2025 du budget principal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le CFU 2025 de la commune d'Aigaliers – budget principal ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, Monsieur Daniel BOYER, ancien Maire, a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Madame Laure AUJOULAT, Maire ;

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2025, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Laure AUJOULAT, Maire :

- **Approuve** le compte financier unique 2025 du budget principal, lequel peut se résumer de la manière suivante :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Opérations de l'exercice	454 352.48 €	658 917.97 €	318 917.69 €	323 007.90 €	773 270.17 €	981 925.87 €
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>204 565.49 €</b>		<b>4 090.21 €</b>		<b>208 655,70 €</b>
<b>Résultat reporté</b>		<b>310 527.87 €</b>	<b>127 965.53 €</b>			<b>182 562.34 €</b>
<b>Résultats de clôture 2025</b>		<b>515 093.36 €</b>	<b>123 875.32 €</b>			<b>391 218.04 €</b>
Restes à réaliser à reporter						
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>515 093.36 €</b>	<b>123 875.32 €</b>			<b>391 218.04 €</b>

- **Donne pouvoir** au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 3 – Affectation du résultat à la clôture de l'exercice 2025 pour le budget principal

Vu la délibération n° 2025 10 15 – 12 en date du 15 octobre 2025 clôturant le budget annexe photovoltaïque au 31/12/2025 et transférant les actifs dans le budget principal, Après avoir entendu et approuvé les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 – Budget Principal – le 29 avril 2026,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement et d'investissement, et constatant que le compte financier unique 2025 du budget principal présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	Affectation au compte 1068 en 2025	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A REALISER 2025	SOLDE DES RESTES A REALISER	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	CHIFFRES À PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	-127 965,53 €		4 090,21 €	0,00 € 0,00 €	0,00 €	38 583,07 €	-85 292,25 €
FONCTIONNEMENT	438 493,40 €	127 965,53 €	204 565,49 €			0,00 €	515 093,36 €

.../...

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025</b>	<b>515 093,36 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b> A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	<b>85 292,25 €</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b> Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	<b>429 801,11 €</b>

#### 4 – Compte Financier Unique 2025 du budget annexe assainissement

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le CFU 2025 de la commune d'Aigaliers – budget annexe assainissement ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, Monsieur Daniel BOYER, ancien Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Madame Laure AUJOULAT, Maire ;

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2025, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Laure AUJOULAT, Maire :

- **Approuve** le compte financier unique 2025 du budget annexe assainissement, lequel peut se résumer de la manière suivante :

.../...

	Exploitation		Investissement		Ensemble	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Opérations de l'exercice	1 034.37 €	8 404.81 €	312 061.74 €	664 668.81 €	313 096.11 €	673 073.62 €
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>7 370.44 €</b>		<b>352 607.07 €</b>		<b>359 977,51 €</b>
Résultat reporté		0.00 €	186 939.99 €		186 939.99 €	
<b>Résultats de clôture 2025</b>		<b>7 370.44 €</b>		<b>165 667.08 €</b>		<b>173 037.52 €</b>
Restes à réaliser à reporter	0.00 €	0.00 €	8 050.00 €	41 202.00 €		33 152.00 €
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>7 370.44 €</b>		<b>198 819.08 €</b>		<b>206 189.52 €</b>

- **Donne pouvoir** au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 5 – Affectation du résultat à la clôture de l'exercice 2025 pour le budget annexe assainissement

Après avoir entendu et approuvé les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 – Budget Annexe Assainissement – le 29 avril 2026,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement et d'investissement, et constatant que le compte financier unique 2025 du budget annexe assainissement présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	Affectation au compte 1068 en 2025	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A REALISER 2025	SOLDE DES RESTES A REALISER	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	CHIFFRES À PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	-186 939,99 €		352 607,07 €	8 050,00 € 41 202,00 €	33 152,00 €	0,00 €	198 819,08 €
FONCTIONNEMENT	12 001,64 €	12 001,64 €	7 370,44 €			0,00 €	7 370,44 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

.../...

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025</b>	<b>7 370,44 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b> A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	<b>0,00 €</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b> Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	<b>7 370,44 €</b>
Total affecté au c/1068	<b>0,00 €</b>
Affectation à l'excédent reporté d'investissement (ligne 001)	<b>165 667,08 €</b>

## 6 – Compte Financier Unique 2025 du budget annexe photovoltaïque

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le CFU 2025 de la commune d'Aigaliers – budget annexe photovoltaïque ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, Monsieur Daniel BOYER, ancien Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Madame Laure AUJOULAT, Maire ;

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2025, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Laure AUJOULAT, Maire :

.../...

- **Approuve** le compte financier unique 2025 du budget annexe photovoltaïque, lequel peut se résumer de la manière suivante :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Opérations de l'exercice	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>
<b>Résultat reporté</b>				<b>38 583.07 €</b>		<b>38 583.07 €</b>
<b>Résultats de clôture 2025</b>		<b>0.00 €</b>		<b>38 583.07 €</b>		<b>38 583.07 €</b>
Restes à réaliser à reporter						
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>0.00 €</b>		<b>38 583.07 €</b>		<b>38 583.07 €</b>

- **Donne pouvoir** au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 7 – Délibération pour constitution de la commission d'appel d'offre,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal en date du 15 mars 2026, et l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5 ;

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant que la commission d'appel d'offres est créée afin de choisir les titulaires des marchés publics qui sont passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens mis à jour chaque année.

Qu'il appartient à cette commission :

- D'examiner les candidatures ;
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres ;
- D'établir un rapport d'analyse des offres présentant notamment la liste des entreprises admises à soumissionner et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate ;
- D'émettre un avis sur les offres analysées ;
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % du montant initial.

Considérant que la commission d'appel d'offres est composée du Maire, qui la préside, ainsi que de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus parmi les conseillers municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

.../...

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la création de la commission d'appel d'offres suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
Nombre de votants : 14 blancs ou nuls : 0 Nombre de suffrage exprimés : 14 Sièges à pourvoir : 3 Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.66 DESCAZAUX Laure 14 voix TOURNAYRE Cécile 14 voix RUOT David 14 voix <b>Proclame élus les membres titulaires suivants :</b> <b>DESCAZAUX Laure</b> <b>TOURNAYRE Cécile</b> <b>RUOT David</b>	Nombre de votants : 14 blancs ou nuls : 0 Nombre de suffrage exprimés : 14 Sièges à pourvoir : 3 Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.66 ETIENNE Fidjy 14 voix LIDON Yseulys 14 voix SABIANI Pierre-Jean 14 voix <b>Proclame élus les membres suppléants suivants :</b> <b>ETIENNE Fidjy</b> <b>LIDON Yseulys</b> <b>SABIANI Pierre-Jean</b>

- **CHARGE** Madame la Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

## 8 – Délibération pour constitution de la commission communale des logements de l'immeuble communal le Presbytère,

**Vu** l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de constituer des commissions municipales d'instruction composées exclusivement de Conseillers Municipaux,

**Vu** l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret,

**Considérant** qu'il est nécessaire de créer une commission communale pour enregistrer et étudier les demandes de location des logements de l'immeuble communal *Le Presbytère*,

**Il** est proposé au Conseil Municipal de créer la *COMMISSION MUNICIPALE D'ENREGISTREMENT ET D'ÉTUDE DES DEMANDES POUR ATTRIBUTION DES LOCATIONS DES LOGEMENTS COMMUNAUX* composée de l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

**Il** est également proposé que Madame la Maire soit l'organisatrice et l'animatrice de cette commission.

**Le Conseil Municipal**, après délibération, à l'unanimité,

Nombre de votants	14
Suffrage exprimé	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

.../...

- **Désigne** l'ensemble des membres du conseil municipal pour constituer la *COMMISSION MUNICIPALE D'ENREGISTREMENT ET D'ÉTUDE DES DEMANDES POUR ATTRIBUTION DES LOCATIONS DES LOGEMENTS COMMUNAUX*,  
Soit : Mme AUJOULAT Laure, Mr RUOT David, Mme ETIENNE Fidjy, Mr TALLARON Jérôme, Mme RIVIERE Nicole, Mr BOYER Daniel, Mme TOURNAYRE Cécile, Mr SABIANI Pierre-Jean, Mme DESCAZAUX Laure, Mrs LOYAL Johnny, MARREL Jérôme, Mme ULRICH Rachel, Mr SABATHIER Jean-Baptiste, Mmes DINARDO Mélissa et LIDON Yseulys.
- **Désigne** Madame la Maire, organisatrice et animatrice de ladite commission (avec 14 voix).
- **Dit** que les logements communaux seront attribués par délibération du Conseil Municipal.

## 9 – Délibération pour désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense

**Vu** le renouvellement du Conseil Municipal en date du 15 mars 2026, et l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

**Vu** l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret,

**Considérant** qu'il est nécessaire de désigner un correspondant en charge des questions de Défense,

Que ce correspondant est un élu qui a pour fonction de servir, au niveau communal, de relais d'information entre le ministère de la Défense et les administrés afin d'assurer et de développer le lien Armée – Nation, comme indiqué dans la circulaire du 26 octobre 2001 et dans l'instruction ministérielle 000282 du 8 janvier 2009 relative aux correspondants Défense.

**Le Conseil Municipal**, après délibération, à l'unanimité,

Nombre de votants	14
Suffrage exprimé	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

- **Désigne** Monsieur Jérôme TALLARON, Adjoint au Maire, Correspondant en charge des questions Défenses.

## 10 – Délibération pour désignation des délégués au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

**Vu** la délibération du conseil Municipal en date du 08 novembre 2017, relative à l'adhésion de la commune d'Aigaliers au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales,

**Vu** le renouvellement du Conseil Municipal en date du 15 mars 2026, et l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

.../...

**Vu** l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret,

**Considérant** que l'organisation paritaire de l'association du CNAS, indique qu'il y a lieu de désigner pour la durée du mandat, un élu et un agent qui représenteront la collectivité en qualité de délégués.

**Le Conseil Municipal**, après délibération, à l'unanimité,

Nombre de votants	14
Suffrage exprimé	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

**Désigne :**

- Madame Laure AUJOULAT, Maire, en qualité de délégué élu et notamment pour participer à l'assemblée générale annuelle du CNAS.
- Madame Oriane BONZI, agent de la commune, en qualité de délégué des agents.

## 11 – Délibération pour désignation d'un correspondant au CAUE du Gard

**Vu** la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

**Vu** le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

**Vu** le renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026,

**Vu** l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

**Vu** l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret,

**Considérant** que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

**Considérant** que la loi a confié aux Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

**Considérant** la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes:

1. **Le correspondant communal sera amené, s'il le souhaite, à participer à l'assemblée consultative du CAUE, espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs (4-5 réunions annuelles environ).**
2. **Le correspondant sera convié aux manifestations de sensibilisation du CAUE à l'intention des maîtres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement proposées dans l'objectif d'accroître le degré d'exigence qualitative en ce domaine (ateliers de territoire...)**

.../...

3. **Le correspondant sera invité aux actions culturelles du CAUE et destinataire d'une information en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement, environnementales, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement concernant la transition écologique.**
4. **L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.**

**Considérant** la nécessité de procéder à la désignation d'un correspondant au CAUE du Gard (personne présentant un intérêt ou une expérience dans les domaines de l'habitat, de la valorisation du patrimoine ou de l'environnement).

**Le Conseil Municipal**, après délibération, à l'unanimité,

Nombre de votants	14
Suffrage exprimé	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

**Désigne** Madame Cécile TOURNAYRE, en qualité de correspondant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard, et Monsieur Jérôme MARREL, en qualité de suppléant.

## 12 – Délibération pour autorisation de recourir à l'intérim

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que :

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :

- Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,

.../...

- Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- Accroissement temporaire d'activité
- Besoin occasionnel ou saisonnier

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.)

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant que l'intérim offre un gain en terme de réactivité,  
Que, pour maintenir la continuité du service en personnel d'entretien des locaux pour effectuer le ménage dans l'école maternelle et dans les bâtiments communaux en cas d'arrêt maladie de l'agent en poste, il est nécessaire de donner la possibilité à la commune de recourir à l'intérim pour des remplacements très ponctuels et au pied levé.

- Autorise le recours à l'intérim pour la durée du mandat,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **13 – Délibération pour projet d'installation machine à pain**

Ce point est retiré de l'ordre du jour et reporté afin de compléter le dossier.

### **14 – Délibération pour virements de crédits au budget annexe assainissement**

Vu le budget annexe assainissement collectif – exercice 2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits afin de pourvoir à des dépassements de crédits en section d'exploitation,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vote les virements de crédits au budget annexe assainissement 2026, en section d'exploitation, suivants :

.../...

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>EXPLOITATION</b>		
D 66156 – Maintenance (STEP)		3 200,00 €
<b>Total D 011 – Charges à caractère général</b>		<b>3 200,00 €</b>
D 66111 – Intérêts réglés à l'échéance	3 274,00 €	
<b>Total D 66 – Charges financières</b>	<b>3 274,00 €</b>	
D 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs		74,00 €
<b>Total D 67 – Charges exceptionnelles</b>		<b>74,00 €</b>
<b>Total Exploitation</b>	<b>3 274,00 €</b>	<b>3 274,00 €</b>

## 15 – Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'instruction comptable M57, et le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » qui sert à imputer les dépenses relatives aux publications et aux fêtes et cérémonies,

Considérant que du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis,

La collectivité doit pouvoir justifier auprès du comptable public de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'imputer au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » les dépenses suivantes, dans la limite des crédits ouverts :

- Les frais d'annonces, d'insertion et de publicité d'arrêtés du Maire, appel d'offres, et décisions municipales,
- Les frais liés à l'impression des bulletins municipaux et autres documents règlementaires (DICRIM ...) destinés à la publication et distribution aux habitants,
- Les frais d'annonces et de publicité, ainsi que les parutions liées aux événements ci-après énumérés,
- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies telles que les dépenses et diverses prestations liées aux diverses manifestations organisées par la commune : décorations de Noël, cérémonies officielles, inaugurations, vœux pour la population, cadeaux, repas et colis des Aînés, friandises et goûter pour les enfants,
- Les buffets, et les boissons, vins ...,
- Les fleurs, gerbes, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ à la retraite, mutations, cérémonies commémoratives, réceptions officielles, fête Nationale,
- Les frais de restauration des élus et agents dans le cadre de l'action municipale (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures),

.../...

- Le règlement des factures de concerts, animations diverses à des sociétés, associations, et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (GUSO, SACEM...),
- Les frais liés à la location de podiums, chapiteaux, barnums, ...

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de prendre en charge au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », dans la limite des crédits repris au budget communal, les dépenses telles que décrites ci-dessus, pour la durée du mandat.
- Charge la Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **16 – Délibération pour festivité du 13 juillet 2026**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Aigaliers,

Considérant qu'il y a le lieu d'organiser les festivités du lundi 13 juillet 2026 prévues par la commune pour la Fête Nationale,

Après délibération, le Conseil Municipal de la commune d'Aigaliers, à l'unanimité,

- CHOISIT la prestation musicale du groupe Noname pour un montant total de 1 400,00€ pour animer la soirée. Une déclaration sera déposée sur le site du GUSO.
- AUTORISE la Maire à signer tous les documents nécessaires à l'organisation de ces festivités.

#### **17 – Délibération pour distraction du régime forestier des parcelles d'assiette du parc photovoltaïque**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la Constitution, ensemble la Déclaration du 26 août 1789,

**Vu** la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, ensemble son Premier Protocole additionnel,

**Vu** la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne,

**Vu** le code forestier,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration,

.../...

**Vu** la décision du Conseil Constitutionnel, n° 2026-1193 QPC, du 10 avril 2026,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006.254.3 du 11 septembre 2006, portant soumission au Régime Forestier,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2014-001 du 16 janvier 2014, portant autorisation de défrichement, modifié par arrêté 30-2014-109 du 5 septembre 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014022-0003 (dossier n° PC 030 001 13 K 0002) du 22 janvier 2014, portant Permis de Construire,

**Considérant** que la Commune est propriétaire d'un tènement foncier dépendant de son Domaine privé, cadastré, sur le territoire communal, Section AM n° 71, n° 73 et n° 75, pour une contenance totale de 24 Ha 99 a 95 ca,

**Que**, sur ce foncier, est exploité un Parc Photovoltaïque par une société privée, au bénéfice d'un Bail à Construction,

**Que** le Parc Photovoltaïque a été mis en service le 1<sup>er</sup> septembre 2015,

**Que** ce foncier, nonobstant sa destination exclusive actuelle de terrain exploité industriellement, demeure artificiellement soumis au régime forestier, tel que disposé par les articles L. 211-1 et suivants du code forestier susvisé,

**Considérant** que, si à l'origine, les terrains concernés étaient effectivement en nature de forêt, ils ont été défrichés, au bénéfice de l'arrêté préfectoral susvisé, portant autorisation de défrichement,

**Que**, dès lors la destination forestière a totalement cessé dès la fin de ce défrichement,

**Que**, en suite dudit défrichement, après que celui-ci ait été totalement effectué, et au bénéfice de l'arrêté préfectoral susvisé, portant Permis de Construire, a été construit un parc photovoltaïque, établissement industriel qui n'a aucune destination forestière,

**Que**, d'ailleurs, le fonctionnement même de l'équipement photovoltaïque s'oppose à ce que des arbres soient implantés dans son enceinte,

**Que** ledit Permis de Construire a été délivré pour une construction définitive à durée illimitée, et que les équipements industriels, implantés là, reviendront à la Commune en fin du contrat avec la société privée,

**Qu'**il suit que lesdits terrains ne sont nullement destinés à un quelconque aménagement forestier en devenir,

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article L. 211-1 du code susvisé, «*relèvent du régime forestier* » ... «*Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités...* »,

**Qu'**il vient d'être démontré, au considérant précédent, que les terrains considérés ne sont plus des bois et forêts, qu'ils ne sont pas susceptibles d'aménagement forestier, qu'ils ne sont pas susceptibles d'exploitation puisqu'il n'y a aucun arbre, et qu'ils ne sont pas susceptibles de reconstitution dès lors que ces terrains sont entièrement occupés par l'installation industrielle définitive et à durée illimitée,

**Qu'**ainsi lesdits terrains ne «*relèvent* » **pas** «*du régime forestier* », aux termes des dispositions législatives susvisées,

.../...

**Considérant** que, aux termes de l'article R. 214-2 du même code, la soumission au Régime Forestier est opérée par le Préfet « *sur proposition de l'Office national des forêts* »),

**Que**, en l'absence de disposition réglementaire gouvernant le retrait de propriétés communales hors le Régime Forestier, il y a lieu de raisonner par parallélisme des formes et procédures, et de considérer que ce retrait doit aussi être opéré par le Préfet « *sur proposition de l'Office national des forêts* »),

**Que**, cependant, ledit Office National des Forêts s'est bien gardé de transmettre la proposition de retrait des terrains concernés au Préfet du Gard,

**Que**, tout au contraire, il a choisi de conserver artificiellement, et sans aucune base légale, ainsi qu'il a été justifié au considérant précédent, lesdits terrains soumis au Régime Forestier,

**Que** ce choix est, manifestement, fondé sur la volonté d'appeler des sommes indues à la Commune, au titre de prétendus « *frais de garderie* »),

**Qu'**il s'agit d'un détournement de pouvoir qui entache d'illégalité ce refus de procéder,

**Considérant** que, aux termes des dispositions de l'article L. 243-2 du code des relations du public avec l'administration susvisé, « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition...* »),

**Que**, dès lors que, par l'effet combiné de l'autorisation de défrichement susvisée, de la réalisation effective du défrichement autorisé, puis du Permis de Construire, suivi de son exécution, qui emporte destination industrielle des terrains pour une durée illimitée, ainsi qu'il a été démontré *supra*, la soumission au Régime Forestier des terrains, actuellement occupés par le Parc Photovoltaïque, est devenue illégale,

**Qu'**il suit que l'Administration viole les dispositions de l'article L. 243-2 susvisé en ne procédant pas à l'abrogation nécessaire,

**Qu'**il est donc grand temps de faire cesser la situation ainsi créée du fait du refus de l'Office susvisé,

**Considérant** que le Conseil Constitutionnel, par sa décision du 10 avril 2026 susvisée, a déclaré contraires à la Constitution les dispositions tirées des «... mots « Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 »),

**Que**, de ce fait, la prétention de l'Office national des forêts à faire reposer son appel de « *frais de garderie* » sur des revenus tirés de redevance réglées par la société privée pour son usage du foncier communal, sont dépourvues de toute base légale,

**Qu'**ainsi la motivation de l'Office National des Forêts, tirée de sa cupidité illégale, fait désormais défaut,

**Considérant** qu'il y a lieu de constater que le défaut de soumission régulière au Régime Forestier a pris naissance à la date de mise en service de l'installation photovoltaïque, précisée au premier considérant ci-dessus,

**Qu'**il y a donc lieu de procéder au retrait (à la « *distraktion* ») desdits terrains avec effet à cette date de mise en service de l'installation industrielle,

.../...

**Considérant** qu'il y a lieu de charger Madame la Maire de transmettre la présente délibération au Préfet du Gard, et de le charger de tous actes nécessaires pour le succès de cette démarche,

**Décide :**

- de solliciter de Monsieur le Préfet du Gard le retrait, la « *distraktion* », du Régime Forestier les terrains occupés par le Parc Photovoltaïque, cadastrés sur le territoire communal, Section AM n° 71, n° 73 et n° 75, pour une contenance totale de 24 Ha 99 a 95 ca, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015,

- de charger Madame la Maire de toutes démarches et diligences en vue du succès de la demande de la Commune.

**18 – Délibération pour constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) suite au renouvellement du Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une Commission Communale des Impôts Directs ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal en date du 15 mars 2026, et l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la Commission Communale des Impôts Directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

.../...

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Propose la liste de 24 personnes ci-après pour constituer la Commission Communale des Impôts Directs :

1. BERNARD-MAUGIRON Véronique
2. CHABERT Serge
3. BORDEL Jean-Luc
4. RIVIERE Nicole
5. TOURNAYRE Cécile
6. MAZEL Claude
7. LASSERRE Jean-Pierre
8. DUEZ Lionel
9. MEILLAT Florence
10. GARONA Isabelle
11. RIBOULET Catherine
12. MOLIMARD Pascale
13. SABATHIER Agnès
14. BESSON Stéphane
15. ANDRÉ Jacques
16. ACCABAT Jackie
17. MOLIMARD Francis
18. MARCATO Bruno
19. VIALA Valérie
20. MARTIN Roger
21. BONZI Frédérique
22. GARCIA Pascal
23. CHAZEL Didier
24. VAZ PEREIRA Monique

\*\*\*

La séance est levée à 20 h 38 mn.

\*\*\*

La Maire,

Laure AUJOULAT

Le secrétaire de séance,

Jérôme TALLARON